

VD_OMNI PS.2015.0106 vom 17. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0106

FR: VD_OMNI PS.2015.0106 du 17 novembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0106 del 17 novembre 2015

Regeste

A.X. _____, B. Y. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | Recours tardif au SPAS contre une décision du CSR. Décision d'irrecevabilité du SPAS contestée devant la CDAP. Il n'est pas contesté que le recours est tardif, les conditions restrictives de restitution du délai ne sont pas remplies en l'espèce, les recourants se prévalant de la faute de leur mandataire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 77 de la loi vaudoise du 28 octobre 2015 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. L'art. 78 LPA-VD dispose que lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 1); si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, en statuant sur les frais et dépens (al. 3). Il n'y a pas de suspension de délai durant les fêtes judiciaires en matière de recours administratif, au contraire du recours de droit administratif devant le tribunal cantonal (art. 96 LPA-VD a contrario). L'art. 22 LPA-VD permet la restitution d'un délai lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours dès la fin de l'empêchement, l'intéressé devant par la même accomplir l'acte omis (al. 2). Selon la jurisprudence, la faute du mandataire est opposable au mandant et ne constitue pas un empêchement non fautif permettant la restitution d'un délai au sens de l'art. 22 LPA-VD, à moins que le mandataire ait été lui-même dans l'impossibilité non fautive d'agir dans le délai (arrêt de la CDAP MPU.2011.0023 du 24 janvier 2012 et les références citées).

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours est tardif. Les recourants se prévalent seulement des indications erronées données par une avocate qu'ils avaient consultée dans l'intervalle. Force est donc de constater que les conditions restrictives de la restitution du délai pour empêchement non fautif ne sont pas réalisées en l'espèce. C'est donc à juste titre que le SPAS a déclaré le recours du 3 septembre 2015 contre la décision du Service social du 17 juillet 2015 irrecevable car tardif et rayé la cause du rôle sans frais.

E. 3

Au vu de ces considérations, le présent recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif vaudois des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 28 avril 2015 - TFJPA; RSV 173.36.5.1) ni

allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.